

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session une question intitulée "Année internationale des personnes handicapées".

102^e séance plénière
16 décembre 1976

31/124. Protection des droits de l'homme au Chili

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la responsabilité qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴¹, tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne et a le droit de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, ni soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle a adoptée à l'unanimité par sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Considérant que, dans sa résolution 3448 (XXX) du 9 décembre 1975, l'Assemblée générale a exprimé sa profonde angoisse devant les violations constantes et flagrantes des droits de l'homme qui ont eu lieu et qui continuent d'avoir lieu au Chili, y compris la pratique institutionnalisée de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, arrestations, détentions et exil arbitraires,

Réaffirmant une fois de plus sa condamnation de toutes les formes de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Considérant que les appels antérieurs qu'elle a adressés aux autorités chiliennes, ainsi que les appels que leur ont adressés le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour demander le rétablissement et la sauvegarde des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales au Chili sont restés jusqu'ici sans écho,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 8 (XXXI) et 3 (XXXII) de la Commission des droits de l'homme, en date des 27 février 1975⁴² et 19 février 1976⁴³,

Tenant compte de la résolution 3 B (XXIX) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 31 août 1976⁴⁴,

Ayant examiné les rapports du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce

qui concerne les droits de l'homme⁴⁵, ainsi que les documents présentés par les autorités chiliennes⁴⁶,

Prenant note de la déclaration des autorités chiliennes, en date du 16 novembre 1976, portée à l'attention de l'Assemblée générale dans une lettre du représentant permanent du Chili⁴⁷,

Félicitant le Président et les membres du Groupe de travail spécial pour la façon minutieuse et objective dont le rapport a été établi, malgré le refus des autorités chiliennes de permettre au Groupe de se rendre au Chili en application de son mandat,

Concluant que des violations constantes et flagrantes des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales continuent d'avoir lieu au Chili,

1. *Exprime sa profonde indignation* devant les violations constantes et flagrantes des droits de l'homme qui ont eu lieu et continuent d'avoir lieu au Chili, en particulier la pratique institutionnalisée de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la disparition de personnes pour des raisons politiques, les arrestations, détentions et exil arbitraires et les cas de déchéance de la nationalité chilienne;

2. *Demande une fois de plus* aux autorités chiliennes de rétablir et de sauvegarder, sans délai, les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales et de respecter pleinement les dispositions des instruments internationaux auxquels le Chili est partie et, à cette fin :

a) De cesser d'utiliser l'état de siège ou d'urgence aux fins de violer les droits de l'homme et les libertés fondamentales et, compte tenu des observations du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme, de réexaminer la base sur laquelle les dispositions de l'état de siège ou d'urgence sont appliquées en vue d'y mettre fin;

b) De faire cesser la pratique de la torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants suivie par les institutions publiques chiliennes, en particulier la Dirección de Inteligencia Nacional, et de poursuivre et de punir les responsables;

c) De clarifier immédiatement la situation des personnes dont la disparition est imputable à des raisons politiques;

d) De libérer immédiatement les personnes qui ont été arrêtées ou détenues arbitrairement sans inculpation ou emprisonnées pour des raisons uniquement politiques;

e) De libérer également les personnes qui sont détenues ou emprisonnées pour des actions ou des omissions qui ne constituaient pas des actes délictueux au moment où elles ont été commises;

f) De garantir pleinement le droit d'*habeas corpus* (*amparo*);

g) De mettre fin aux déchéances arbitraires de la nationalité chilienne et de restituer cette nationalité à ceux qui en ont été déchus;

⁴¹ Résolution 217 A (III).

⁴² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-huitième session, Supplément n° 4* (E/5635), chap. XXIII, sect. A.

⁴³ *Ibid.*, soixantième session, Supplément n° 3 (E/5768), chap. XX, sect. A.

⁴⁴ Voir E/CN.4/1218, chap. XVII, partie A.

⁴⁵ A/10285, annexe; A/31/253, annexe.

⁴⁶ A/C.3/31/4 à 6 et A/C.3/31/6/Add.1.

⁴⁷ A/C.3/31/11.

h) De respecter le droit de toute personne de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour protéger ses intérêts;

i) De garantir le droit à la liberté intellectuelle;

3. *Déplore* que, contrairement aux assurances qu'elles avaient données précédemment, les autorités chiliennes persistent dans leur refus de permettre au Groupe de travail spécial de se rendre au Chili en application de son mandat;

4. *Invite* les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales à prendre les dispositions qu'elles pourront juger appropriées pour contribuer au rétablissement et à la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et se félicite des dispositions qui ont déjà été prises à cette fin;

5. *Invite* la Commission des droits de l'homme à :

a) Prolonger le mandat du Groupe de travail spécial, tel qu'il est actuellement constitué, pour qu'il puisse faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session et à la Commission lors de sa trente-quatrième session, avec les renseignements supplémentaires qui pourront être nécessaires;

b) Formuler des recommandations sur l'assistance humanitaire, juridique et financière qu'il serait possible d'apporter aux personnes arrêtées ou emprisonnées arbitrairement, aux personnes contraintes de quitter leur pays et à leurs familles;

c) Examiner les conséquences des diverses formes d'assistance fournies aux autorités chiliennes;

6. *Prie* le Président de la trente et unième session de l'Assemblée générale et le Secrétaire général d'aider de toutes les manières qu'ils jugeront appropriées au rétablissement des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales au Chili.

102^e séance plénière
16 décembre 1976

31/125. Adhésion à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes et mise en application de ladite Convention

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3443 (XXX) du 9 décembre 1975, relative à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes⁴⁸, ainsi que sa résolution 3445 (XXX) du 9 décembre 1975, relative à l'octroi d'un rang de priorité adéquat au contrôle des stupéfiants,

Constatant avec satisfaction que ladite Convention est entrée en vigueur le 16 août 1976,

Convaincue que cet événement constitue une étape importante dans le développement du contrôle international effectif du commerce licite et de la prévention du trafic illicite de substances psychotropes, par une mise en application rapide et adéquate des dispositions de la Convention au niveau national et au niveau international,

⁴⁸ Voir Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un protocole sur les substances psychotropes, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.XI.3), quatrième partie.

Reconnaissant que, conformément à la résolution 1576 (L) du Conseil économique et social, en date du 20 mai 1971, un grand nombre d'Etats ont déjà dans le passé appliqué provisoirement les mesures de contrôle prévues dans la Convention et ont volontairement coopéré les uns avec les autres ainsi qu'avec les organes internationaux de contrôle des drogues en fournissant en particulier les informations pertinentes, ce qui devrait se poursuivre,

Sachant cependant qu'un contrôle complet et efficace exige une adhésion universelle à la Convention et en particulier l'adhésion des pays dans lesquels les substances psychotropes sont fabriquées,

Consciente que la Convention entraîne des responsabilités supplémentaires importantes pour les organes de contrôle des drogues de l'Organisation des Nations Unies et pour l'Organisation mondiale de la santé,

1. *Réitère son appel* afin que tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes prennent rapidement les mesures nécessaires pour y adhérer, et prie le Secrétaire général de transmettre cet appel aux gouvernements concernés;

2. *Lance un appel* à toutes les parties à la Convention et aux organes internationaux de contrôle des drogues pour qu'ils appliquent les dispositions de la Convention en adoptant les mesures législatives et administratives appropriées telles qu'elles sont prévues dans la Convention;

3. *Invite* le Secrétaire général et le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé à prendre en considération les responsabilités attribuées par la Convention aux organes de contrôle des drogues de l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation mondiale de la santé.

102^e séance plénière
16 décembre 1976

31/126. Assistance d'urgence en faveur des étudiants réfugiés sud-africains

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/6 I du 9 novembre 1976, relative à la question intitulée "Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain",

Notant en particulier que le paragraphe 12 de ladite résolution invite les Etats Membres et les institutions spécialisées à apporter, par des projets communs et par une assistance financière d'urgence, une aide au Lesotho et à d'autres pays limitrophes de l'Afrique du Sud pour qu'ils puissent assurer les moyens d'enseignement nécessaires au nombre rapidement croissant d'étudiants réfugiés d'Afrique du Sud,

Préoccupée par l'afflux continu des réfugiés et, en particulier, par le grand nombre d'étudiants sud-africains qui cherchent asile dans les Etats limitrophes du Botswana, du Lesotho et du Swaziland, faisant ainsi peser une lourde charge sur les ressources et les possibilités d'emploi limitées de ces pays,

1. *Réaffirme* qu'il convient et qu'il est essentiel que la communauté internationale accorde une assistance humanitaire à tous ceux qui sont persécutés du